



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 juin 2024
N° d'affaire : 2023.BVD.5327

Zollikofen, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) installation de laboratoires

1. Objet

La Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) de Zollikofen, qui fait partie de la Haute école spécialisée bernoise (BFH), a besoin d'être agrandie dans les plus brefs délais. Une densification et une revalorisation du bâti existant doivent avoir lieu pour les laboratoires, les salles de cours et les bureaux.

Le crédit demandé, d'un montant de 1 960 000 francs, doit permettre de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour la rénovation, la transformation et l'agrandissement des bâtiments C (Länggasse 79) et D (Länggasse 83) de la HAFL.

Le crédit est subordonné à la mise à disposition des investissements globaux nécessaires dans le cadre de la priorisation des investissements cantonaux pour 2024.

2. Bases légales

- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435 411), art. 49 c
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152 221 181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2023, indice des prix à la construction dans l'espace Mittelland, 141,6 points (base octobre 1998 : 100 points)

Coûts totaux	CHF	1 960 000
composés de		
– Étude de projet	CHF	1 360 000
– Appel d'offres	CHF	600 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	CHF	1 960 000
Crédit à approuver	CHF	1 960 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiements suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504 100 000	Transformation de biens-fonds (PA)	2024	CHF	360 000
		2025	CHF	1 000 000
		2026	CHF	600 000
Total			CHF	1 960 000

Les détails concernant les investissements se trouvent au chiffre 4.3 du rapport.

5. Charges imposées par le Grand Conseil

L'INC soumet à l'approbation du Conseil-exécutif une stratégie de développement complétée de la BFH-HAFL. Les commissions compétentes (CFor et CIAT) sont informées de la stratégie de développement complétée de la BFH-HAFL.

Berne, le 5 juin 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général